



Mots-clés : Mesures provisoires – Décision du Collège de la Concurrence

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

n°8/2014

15 juillet 2014

### **Décision du Collège de l’Autorité belge de la Concurrence ordonnant des mesures provisoires dans une affaire concernant la distribution, la réparation et l’entretien d’automobiles des marques BMW et MINI**

Le 11 juillet 2014, le Collège de l’Autorité belge de la Concurrence a adopté des mesures provisoires vis-à-vis de l’entreprise BMW Belux dans le cadre d’une instruction en cours portant sur d’éventuelles infractions au droit de la concurrence.

Ces mesures visent à préserver les chances d’un ancien concessionnaire des marques automobiles BMW et MINI, les Ets. Claude Feltz s.a., de se maintenir sur le marché en tant que réparateur indépendant et carrossier agréé auprès des compagnies d’assurance et concernent notamment l’accès à des informations techniques et pièces de rechange.

Ces mesures ne sauraient préjuger la décision finale sur le fond de l’affaire.

**Pour de plus amples informations, nous vous invitons à prendre contact avec:**

Prof. dr. Jacques Steenbergen

Président

Tel. +32 (2) 277 73 74

Courriel: [jacques.steenbergen@bma-abc.be](mailto:jacques.steenbergen@bma-abc.be)

Site internet: [www.concurrence.be](http://www.concurrence.be)

L’Autorité belge de la Concurrence (composée par le Collège de la Concurrence et du Président dans sa composante décisionnelle et de l’auditorat sous la direction de l’Auditeur général dans sa composante instruction) a pour mission de promouvoir et garantir l’existence d’une concurrence effective en Belgique. Pour ce faire, elle recherche et sanctionne les pratiques restrictives de concurrence (cartels, ententes ou abus de position dominante). Elle examine également l’admissibilité des concentrations susceptibles d’avoir un effet sensible sur le marché. Pour ce faire, elle applique les livres IV et V du Code de droit économique insérés dans les lois du 3 avril 2013 (M.B. du 26 avril 2013) et les règles communautaires de la concurrence, à savoir les articles 101 et 102 du TFUE (ex-articles 81 et 82 du Traité CE). L’Autorité participe également à la mise en œuvre de la politique européenne de la concurrence. Elle coopère avec les autres autorités de concurrence et fait partie de l’European Competition Network (ECN), des European Competition Authorities (ECA) et de l’International Competition Network (ICN).